Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Décision n° 186

Dispositions d'application relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 11 août 2021 pour les classes de l'enseignement postobligatoire

(Plan de protection cantonal – COVID-19 secondaire II)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) ;
- l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ;
- les recommandations de l'OFSP en matière de protection des personnes vulnérables ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après SEFRI)

- Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II ou au degré tertiaire ou qui participent à une formation continue sont des jeunes de 16 ans et plus ainsi que des adultes de tous âges (élèves et professionnels).
- Selon les connaissances actuelles, les jeunes concernés présentent un risque comparable à celui des adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.
- De même, les jeunes et les adultes qui appartiennent au groupe des personnes vulnérables ont un risque de développer une forme grave de la maladie.
- On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés. Cela peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé.

Compte tenu de la poursuite des activités présentielles dans les établissements de la scolarité post-obligatoire la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles sanitaires pour les établissements scolaires post-obligatoires, dès le 11 août 2021 et durant la période de pandémie :

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision N° 186
Dispositions d'application relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 11 août 2021 pour les classes de l'enseignement postobligatoire (Plan de protection cantonal – COVID-19 secondaire II)

Mesures sanitaires générales

1. Port du masque obligatoire en tout temps jusqu'au 10 septembre

a. **Dès le 11 août 2021 et jusqu'au 10 septembre 2021, le port du masque est obligatoire pour tou-te-s les élèves, les enseignant-e-s et l'ensemble du personnel administratif et technique durant tout le temps passé dans les bâtiments de l'établissement. Si une distanciation physique de 1.50 mètre entre chaque individu ne peut pas exister, le masque doit aussi être porté dans les espaces extérieurs de l'établissement**.

b. Du 11 août au 10 septembre 2021, l'obligation du port du masque est rappelée par affichage à chaque point d'entrée des bâtiments de l'établissement ainsi que de son périmètre d'enceinte.

c. Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire.

d. Les établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel-le-s actives et actifs dans les bâtiments du secondaire II, à leur demande et à raison d'un masque par demi-journée de travail.

e. Les élèves se procurent des masques par leurs propres moyens, à l'exception de celles et ceux dont la situation économique ou sociale rend difficile l'acquisition de masques. Dans ces cas exclusivement, les personnes concernées peuvent demander à être équipé-e-s par leur établissement de deux masques chirurgicaux jetables par jour de présence en classe. Les demandes sont adressées à l'infirmières scolaire ou à la direction de l'établissement.

f. Par ailleurs, des masques additionnels sont à disposition dans les établissements pour certaines situations spécifiques dont la gestion incombe à la direction de l'établissement.

g. **Du 11 août au 10 septembre 2021, le non-respect de l'obligation de porter un masque telle que présentée dans cette décision ou le fait de porter un masque ne répondant pas aux normes décrites ci-dessus entraîne l'exclusion immédiate de l'enceinte de l'établissement scolaire et peut conduire à des sanctions administratives selon les règlements internes en vigueur dans les différents établissements.**

h. Sauf avis contraire des autorités sanitaires et du DFJC, le port du masque sera laissé au libre choix de chacun-e dès le 11 septembre 2021.

2. Gestes barrières et situations particulières

Les gestes barrières (désinfection des mains et des surfaces, maintien de la distanciation physique de 1.50 mètre entre chaque personne, aération des locaux et port du masque dans certaines circonstances) doivent être appliqués par tou-te-s les collaborateurs/-trices et tou-te-s les élèves, dans tous les établissements <u>dès le 11 août 2021 et jusqu'à nouvel avis</u>. Ainsi :

a. Chaque élève et chaque collaborateur ou collaboratrice se lave les mains au minimum en arrivant et en quittant l'établissement de même qu'après chaque changement de local et chaque utilisation du matériel commun.

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

b. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition à côté de chaque porte d'entrée dans les bâtiments, à chaque étage ainsi qu'à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs. En sus de cette disposition, les élèves comme les professionnel-le-s sont vivement encouragé-e-s à avoir une réserve personnelle de solution hydro-alcoolique en permanence avec elles ou avec eux.

c. Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant-e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres de la classe. Pour les bâtiments « Minergie », il s'agira d'appliquer le plan de ventilation du bâtiment.

d. La distanciation spatiale recommandée – *1,50 mètre entre chaque personne* – doit être respectée entre adultes, entre adultes et élèves et entre les élèves aussi souvent que possible.

e. Dans les salles des maîtres, les salles de réunion, les secrétariats ou tout autre local commun aux enseignant-e-s, la distance minimale de 1.50 mètre entre chaque individu doit être respectée en tout temps. Des places de travail y sont aménagées afin de respecter cette distanciation sociale de 1.50 mètre. Il s'agit également de favoriser une fréquentation alternée des salles des maîtres. Si la distance de 1.50 mètre entre les individus ne peut pas être respectée lors des repas pris en salle des maîtres, d'autres locaux sont mis à disposition des enseignant-e-s. Il incombe aux directions des établissements de faire respecter cette mesure.

f. Les enseignant-e-s, le personnel administratif et technique et les élèves veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture. Les aliments d'usage courant s'ils sont fournis par l'établissement (sucre, crème, etc.) le sont sous forme de doses individuelles.

g. **Dès le 11 août 2021 et jusqu'à nouvel avis**, le port du masque est obligatoire pour toutes les séances de travail entre enseignant-e-s ou entre enseignant-e-s et intervenant-e-s externes, notamment les conférences des maîtres, les conseils de classe, les portes ouvertes ou les réunions de parents. La distanciation physique (1.50 mètre entre chaque individu) est également obligatoire pour ces séances, dans toute la mesure du possible.

h. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper aux abords de l'école.

i. Tout visiteur extérieur de plus de 12 ans qui entre dans le périmètre d'un établissement ou se rend à un rendez-vous dans un bâtiment scolaire doit porter un masque indépendamment de la distance qui le sépare de ses interlocuteurs.

j. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas sont installés aux guichets des secrétariats des écoles et des bibliothèques.

3. Activités dans et hors des établissements

a. Les cours se déroulent normalement pour l'ensemble des disciplines, dans le respect des mesures sanitaires.

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

b. Pour l'éducation physique et sportive (EPS), les leçons en plein air sont à privilégier tout au long de l'année. Le port du masque est obligatoire pendant la pratique sportive (à l'exception de la natation) comme dans les vestiaires, jusqu'au 10 septembre 2021. Les patinoires et les piscines, même couvertes, sont accessibles selon les règles propres à ces différentes structures.

c. Les cours de musique (y compris la pratique du chant et de l'art choral) ont lieu normalement, fenêtres ouvertes, dans toute la mesure du possible. Cas échéant, les fenêtres sont ouvertes aussi souvent que possible.

d. Les conférences des maîtres et toutes les assemblées des maîtres (associatives ou pas) peuvent se déroulent en présentiel dès le 11 août 2021. Le port du masque est obligatoire dès le 11 août 2021 et jusqu'à nouvel avis lors de ces réunions. Il en va de même de la distanciation physique (1.50 mètre entre chaque individu), dans toute la mesure du possible.

e. Les moments de convivialité destinés à tout ou partie des professionnel-le-s de l'établissement doivent être limités dans leur durée et être organisés en extérieur. En outre les règles habituelles s'appliquent : portions individuelles et pas de plats de nourriture où tout le monde se sert, maintien des distances. Les repas pris en commun doivent être évités. Par ailleurs, les professionnel-le-s et les élèves sont vivement encouragé-e-s à respecter les gestes barrières, la distanciation sociale, le port du masque et les recommandations de l'OFSP et du Médecin cantonal lors d'éventuelles réunions entre pairs tenues en dehors du périmètre scolaire.

f. Lors des soirées d'information pour les parents, les apéritifs ou tout autre partage d'une collation sont interdits. Le port du masque est obligatoire en tout temps pour tou-te-s les participant-e-s à ce type de rencontres.

g. Les spectacles scolaires sont autorisés moyennant une utilisation de la capacité de la salle de 50% au maximum. Les élèves assistant au spectacle y viennent et restent groupés par classe. Les visiteurs extérieurs à l'établissement portent le masque et sont séparés les un-e-s des autres par une distance de 1.50 mètre.

h. Les camps et les voyages (avec hébergement) sont autorisés en respectant les conditions édictées par le GLAJ et disponibles ici : https://www.glaj-vaud.ch/concept-de-protection-pour-le-domaine-des-activites-de-vacances-et-recommandations-pour-le-domaine-de-lanimation-socioculturelle/.

i. Les voyages à l'étranger sont possibles sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire dans les pays de destination. Dans tous les cas de figure, les enseignant-e-s et les élèves se plient aux directives du pays hôte, à celles de l'OFSP et à celles du DFJC. Les directions d'établissement évaluent la faisabilité de chaque voyage avant le départ prévu pour celui-ci. Cas échéant, elles consultent la DGEP avant d'autoriser un départ. Les tests nécessaires à de tels déplacements sont à la charge des élèves et de leurs représentant-e-s légaux/-ales.

j. Les Chess sportifs, les sorties de classe et courses d'école sans hébergement sont autorisées et organisées dans le respect des règles usuelles, auxquelles s'ajoutent celles du présent plan de protection.

k. De façon générale, les activités extérieures sont autorisées sous réserve de l'application des présentes dispositions. Les établissements sont encouragés à réfléchir à des projets locaux prenant en compte des aspects de durabilité, en lien avec le climat et les plans d'étude. Une classe accompagnée par son enseignante ou son enseignant n'est pas considérée comme une manifestation dans l'espace public.

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

4. Procédure en cas de suspicion d'une infection COVID-19

a. Lorsqu'un-e élève, un-e enseignant-e ou un membre du personnel administratif et technique présente des symptômes dans l'établissement ou pendant le temps scolaire, elle ou il sort de sa classe et s'isole des autres personnes présentes. Si elle ou il n'en a pas, un masque lui est fourni. Il ou elle avertit la direction de l'établissement de son départ, quitte l'école aussi rapidement que possible et regagne directement son domicile. Il est alors vivement recommandé de faire un test de dépistage COVID, toutes les informations à propos des tests sont disponibles ici : www.vd.ch/coronavirus.

b. Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 d'un-e élève ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux enseignant-e-s, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui communiquerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.

c. Le résultat du test d'un élève ou d'un-e enseignant-e n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement ou en quarantaine une personne ou de fermer une classe. Cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire, en lien avec le DFJC.

d. Le résultat d'un autotest positif doit être confirmé par un test effectué dans une filière de test officielle (liste accessible ici : www.vd.ch/coronavirus). Un résultat positif est adressé à la personne testée et à l'Office du Médecin cantonal par le lieu de test. La personne est alors invitée à informer ses contacts proches pour qu'ils se mettent en quarantaine si nécessaire (les personnes vaccinées ou ayant guéri d'une infection confirmée au COVID-19 ne sont pas mises en quarantaine). Ne sont considérées comme contacts proches que les personnes vivant sous le même toit que la personne dont le test est positif et ses contacts intimes. Les mesures à prendre lorsqu'on se met en quarantaine sont décrites sur le site suivant sous « comment se protéger » : www.vd.ch/coronavirus. L'office du Médecin cantonal prend contact, par la suite, avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici sous « comment se protéger » : www.vd.ch/coronavirus.

e. Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble.

f. Plus largement, des informations relatives à la COVID-19 et aux vaccins possibles dès l'âge de 12 ans sont disponibles en tout temps, notamment sur : www.vd.ch/coronavirus ou sous www.ofsp-coronavirus.ch

5. Gestion des absences dues aux quarantaines, agenda électronique

a. En cas d'absence d'élèves pour cause de quarantaine ou de mise en quarantaine d'une classe ou d'un établissement supérieur à 8 jours ouvrables, les enseignant-e-s utilisent l'agenda électronique, conformément aux directives de la lettre de la DGEP du 5 mars 2021 (en annexe).

Equipement et entretien des bâtiments

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision N° 186
Dispositions d'application relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 11 août 2021 pour les classes de l'enseignement postobligatoire (Plan de protection cantonal – COVID-19 secondaire II)

L'entretien des bâtiments scolaires doit être conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent notamment être prises :

a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées aux entrées, dans les étages, à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.

b. En cas d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des usagers et usagères des établissements du postobligatoire. Pour rappel, la solution hydro-alcoolique ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, etc.).

c. Les élèves et les enseignant-e-s désinfectent les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignants chaque fois qu'un groupe d'élève ou un-e enseignant-e quitte une salle de classe. Les produits désinfectants sont mis à disposition des usagers et usagères par les établissements.

d. Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les vestiaires doivent être accessibles. Les douches et les sèche-cheveux sont autorisés.

e. Dans toute la mesure du possible, on évitera l'utilisation de l'aspirateur dans les bâtiments, en raison du risque de suspension de particules souillées. Quand cela n'est pas possible, la personne en charge de passer l'aspirateur est seule dans la pièce et porte un masque.

f. Les appareils communs dans et hors de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par les utilisateurs. Du produit désinfectant est mis à disposition par les établissements.

g. Les salles informatiques en libre accès sont désinfectées régulièrement et utillisées selon les directives émises par les directions d'établissement.

h. L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19. Elle est donc proscrite dans les locaux occupés par plus d'une personne.

Transports

Le Conseil fédéral a décidé de rendre le port du masque obligatoire dans les transports publics. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse depuis le lundi 6 juillet 2020 pour toute personne de plus de 12 ans**.** Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leur personnel ainsi que de la désinfection des véhicules.

Cafétérias et restaurants scolaires

a. **Jusqu'au 10 septembre 2021** : les élèves et enseignant-e-s qui fréquentent les cafétérias et les restaurants des établissements portent un masque jusqu'au moment où ils et elles sont assis à table. Le masque doit être porté lors de chaque déplacement.

a. **Avant et après le 10 septembre** :

- Les tables sont éloignées les unes des autres par 1.50 mètre au minimum.

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

- Les différents groupes d'élèves ou d'enseignant-e-s ne se mélangent pas.
- Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée doivent être mis en place (p. ex. plexiglas).
- Les membres du personnel de service portent un masque.
- Les distributeurs automatiques de nourriture et de boissons sont désinfectés par les utilisateurs après chaque utilisation. Des produits désinfectants sont mis à disposition par les établissements ou les gérants des cafétérias.

<u>Personnes vulnérables</u>

1. Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaboratrices et collaborateurs font valoir leur vulnérabilité ou leur impossibilité de porter un masque moyennant un certificat médical.

a. Mesures de protection

Pour les personnes considérées comme vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) exposé ci-dessous :

Mesures de **S**ubstitution

Mesures **T**echniques

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition d'une salle de classe pour midi.
- Dans la salle de classe : marquage au sol pour délimiter la zone réservée à l'enseignant-e. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes et la classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures **O**rganisationnelles

- Les élèves et les enseignant-e-s sont tenu-e-s de respecter la distance de 1.5 mètre avec la personne vulnérable. Dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer en raison d'un manque d'espace, les élèves et les enseignant-e-s portent un masque.

Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs. Du matériel de désinfection des mains peut également être fourni sous forme de solution hydro alcoolique en flacons individuels, une fois par semaine ou selon besoin.
- Pour rappel : conformément aux plans de protection de la DGEO et de la DGEP, le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre scolaire jusqu'au 10 septembre.

Insuffisance des mesures de protection

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision N° 186
Dispositions d'application relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 11 août 2021 pour les classes de l'enseignement postobligatoire (Plan de protection cantonal – COVID-19 secondaire II)

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable estime être insuffisamment protégée et refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.

Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement lui accorde un congé prolongé, pour circonstances exceptionnelles, à moins qu'une solution de télétravail puisse être mise en œuvre d'entente entre la personne vulnérable et la direction de l'établissement.

Mesures de contrôle

a. L'application des mesures sanitaires décrites dans la présente décision fera l'objet de contrôles placés sous la responsabilité des directions des établissements en premier lieu.

b. Tout membre du corps enseignant, tout élève ou tout autre professionnel qui constate un problème ou un manquement dans l'application des mesures sanitaires et/ou organisationnelles en informe prioritairement la direction de son établissement.

c. Celle-ci prend contact avec les instances concernées et compétentes afin de trouver une solution. Elle signale également le problème à la DGEP qui interviendra en soutien, cas échéant.

d. Si les exigences sanitaires ne peuvent être mises en place malgré les tentatives pour y parvenir, une intervention sera organisée avec le soutien des préfets.

Les présentes entrent en vigueur le 11 août 2021. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées pour tout ou partie suivant l'évolution de la situation sanitaire et sur recommandation de l'Office du Médecin cantonal dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Cesla Amarelle Rebecca Ruiz

Lausanne, le 16 août 2021